

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.022

OBJET : Occupation du domaine public – BANQUE – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sous l'enseigne « LA SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT » – 25 cours de la République - du 01/01 au 31/12/2026

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.371 du 16 décembre 2025 certifiée exécutoire la 18/12/2025 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifiée exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que la banque **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** sous l'enseigne « **LA SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT** » – **25 cours de la République – 84120 PERTUIS - SIRET N°552 120 222 00013**, stationne des véhicules de transport pour la collecte de fonds devant son établissement, situé cours de la République.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que le stationnement se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** sous l'enseigne « **LA SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT** » est autorisée à occuper l'emplacement matérialisé sur le domaine public pour stationner des véhicules de transport de fonds, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du :

1^{ER} JANVIER 2026 au 31 DÉCEMBRE 2026.

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée :

- **Cours de la République – emplacement matérialisé sur le domaine public pour stationner des véhicules de transport de fonds**

Et ce, en laissant **un couloir de circulation de 1m40 minimum** afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

Sauf les VENDREDIS, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce, jusqu'à la fin du nettoyage.

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **3 893,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au **Trésor Public** sur présentation de l'avis d'échéance, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Le non-paiement de cette redevance entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement ou le retrait de l'autorisation ainsi que des poursuites prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Toute période de paiement commencée sera due et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors de la période mentionnée à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 9 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ce stationnement. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 02 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 22 janv 2026

Affiché le : **28 JAN. 2026**